



Sudan Stéphane, Badoud Antoinette

Modification de la loi sur la scolarité obligatoire - Implication des communes dans l'engagement des responsables d'établissements

Cosignataires : 11 Réception au SGC : 22.06.17 Transmission au CE : *28.06.17

Dépôt et développement

Dans la nouvelle loi scolaire entrée en vigueur le 1^{er} août 2015 et son règlement d'exécution du 1^{er} août 2016, la responsabilité de l'engagement du responsable d'Etablissement est exclusivement réservée à la Direction de l'instruction publique, sur préavis des inspecteurs scolaires. La commune étant seulement avertie du choix du RE sans autre préavis (RLS Art 110 al 2).

Considérant les nombreuses implications de la commune et de ses services administratifs pour servir au mieux l'Ecole et son RE – recommandations d'ailleurs figurant dans le document exhaustif envoyé par la DICS aux différentes communes – et même si la rémunération du RE est entièrement à la charge de l'Etat, les communes sont partie prenante de la direction de l'école de son cercle scolaire et participe financièrement et administrativement à son bon fonctionnement en y engageant son personnel. Le CE le relève d'ailleurs dans son commentaire de l'article 110 al. 2.

Par cette motion au CE, nous demandons que les communes soient intégrées de manière plus active en donnant leur préavis au cours du processus d'engagement du responsable d'Etablissement et que la loi scolaire soit ainsi complétée en ce sens. La collaboration Commune/Etat/RE pour le bon fonctionnement du cercle scolaire n'en sera que renforcée.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).